

Arrêt

n° 346 367 du 7 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-B. FARCY
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 26.03.2024 de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 18.04.2024 (...), qui lui a été notifiée (*sic*) le 18.04.2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me J.-B. FARCY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2021 afin d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, valable jusqu'au 31 octobre 2022, prolongée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. En date du 26 mars 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.3. Le 18 avril 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« Base légale :_

-Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8°;

-Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) **6°** l'étudiant prolonge ses études de manière excessive*;

-Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressé a été inscrit en master (60) complémentaire en gestion à l'ICHEC, pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023. Il n'a validé que 30 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études alors qu'il aurait dû en obtenir au moins 60. L'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Dans une lettre produite par l'intéressé à l'appui de sa demande, il explique son échec académique par un retard lors de l'obtention de son visa suite auquel il n'a pas pu assister au démarrage de ses cours et il a accumulé beaucoup de retard dans ses révisions. Nous ne considérons pas cet argument pertinent et de nature à changer la présente décision vu que le retard d'obtention de visa concerne plutôt la première année d'études où l'intéressé a validé plus de crédits (à savoir 20/60) par rapport à la deuxième année (10/40 crédits) pour laquelle cet argument n'est pas valable et l'intéressé n'invoque aucun autre élément probant.

Par ailleurs, il explique que pour l'année académique 2023-2024, il se réoriente vers l'ISFCE pour une formation portant sur le management et l'organisation d'entreprises. Or, comme il ne fournit pas la preuve d'une inscription conforme à un enseignement de plein exercice tel que défini à l'art. 58, 2° de la loi dans la mesure où il n'a pas produit l'annexe 1, nous ne pouvons pas vérifier qu'il est bien inscrit à minimum 54 crédits pour l'année académique 2023-2024.

Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour pour études est dès lors refusée».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) **13°** si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 26.03.2024 au sens des articles 61/1/4 § 1^{er}, 1° et 61/1/4 § 2, 6° de la loi et 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981.

L'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 02.04.2024 et a fait valoir les éléments suivants : (1) les raisons de ses échecs académiques durant 2 années de master (60) en gestion; (2) sa motivation pour la réorientation vers un bachelier (180) en comptabilité auprès de l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek.

Considérant (1), les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 02.04.2024 afin de justifier ses résultats académiques ne seront pas pris en considération. En effet, notre invitation à exercer son droit d'être entendu du 26.03.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Considérant (2), en effet, ce changement d'orientation intervient après deux années d'études infructueuses au terme desquelles il se serait aperçu que le passage du génie mécanique à la gestion a représenté une transition difficile pour lui. La réussite de 30 crédits en gestion durant 2 années de master n'augure d'aucune manière que l'intéressé pourrait réussir un bachelier en comptabilité dans des délais raisonnables. Rappelons que toute réorientation est possible dès lors que l'étudiant continue de répondre aux critères fixés par la loi.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique et il est renseigné au Registre National comme isolé. Dans son droit d'être entendue (sic), l'intéressé n'a pas évoqué sa vie privée.

Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun élément qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision.

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **30 jours** de la notification de décision ».*

2. Recevabilité du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant

En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « En l'espèce, la partie adverse ne peut que constater qu'il ressort du dossier administratif que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant, prise le 26 mars 2024, a été notifiée à la partie requérante le 28 mars 2024 (sic).

Il s'ensuit que le délai de trente jours pour introduire un recours à son encontre a commencé à courir le 29 mars 2024 et est venu à échéance le lundi 29 avril 2024, le dernier jour du délai de trente étant un samedi et l'échéance étant dès lors reportée au premier jour ouvrable suivant. Par conséquent, le recours formé le 15 mai 2024 contre cette décision est irrecevable *ratione temporis* puisqu'il a été introduit après l'expiration du délai de trente jours fixé par l'article 39/57 précité ».

Quant à ce, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef du requérant.

Or, le Conseil constate qu'il ressort clairement de l'examen du dossier administratif que la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant a été notifiée au requérant en date du 28 mars 2024. Le présent recours ayant été introduit le 15 mai 2024, il le fut après l'expiration du délai de trente jours fixé par l'article 39/57 précité.

Interrogé expressément quant à ce à l'audience du 24 avril 2026, le requérant s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Par conséquent, et dans la mesure où le requérant n'invoque pas et ne produit aucun indice, élément ou document susceptible de démontrer qu'il existerait, dans son chef, une cause de force majeure telle que

définie ci-dessus, le Conseil estime que le présent recours, introduit le 15 mai 2024, doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

Le recours est dès lors irrecevable *ratione temporis*.

3. Exposé du moyen d'annulation dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/1/1, 61/1/4, §2, 6°, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, de l'article 104, §1er, 1° de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et le principe de sécurité juridique ».

Il fait valoir ce qui suit : « [...] [II] n'avait donc pas l'intention d'obtenir le Master complémentaire pour lequel il était précédemment inscrit à l'ICHEC.

L'ordre de quitter le territoire contre lequel le présent recours est dirigé indique que « toute réorientation est possible dès lors que l'étudiant continue de répondre aux critères fixés par la loi ».

D'une part, en prenant les décisions attaquées, la partie défenderesse [I] empêche, dans les faits, de se réorienter, et est en cela disproportionnée (*sic*). Comme [il] l'a exprimé, le Master complémentaire pour lequel il était inscrit à l'ICHEC était manifestement trop ardu, raison pour laquelle il n'a pu valider suffisamment de crédit avant d'entamer sa réorientation.

D'autre part, [lui] qui souhaite se réorienter, et en avait informé la partie défenderesse, ne comprend pas en quoi les conditions de la loi ne serait pas remplies. La motivation de la décision attaquée est, en cela, lacunaire.

Cela suffit à annuler l'ordre de quitter le territoire. Il y a effectivement lieu de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est déraisonnable et disproportionnée en ce qu'elle ne prend aucunement en compte le choix réalisé par [lui] de se réorienter, et ce dans un secteur en pénurie, et du fait qu'il a validé plusieurs crédits au cours de l'année académique en cours ».

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose que « Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Par ailleurs, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, que « [...] l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 26.03.2024 au sens des articles 61/1/4 § 1er, 1° et 61/1/4 § 2, 6° de la loi et 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981; [...] », constat qui n'est pas utilement contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, le Conseil remarque que le requérant n'est pas fondé à affirmer que « [lui] qui souhaite se réorienter, et en avait informé la partie défenderesse, ne comprend pas en quoi les conditions de la loi ne serait pas remplies. La motivation de la décision attaquée est, en cela, lacunaire », la décision querellée étant explicite sur ce point. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En outre, l'allégation selon laquelle la décision entreprise « [...] ne prend aucunement en compte le choix réalisé par [lui] de se réorienter, et ce dans un secteur en pénurie, et du fait qu'il a validé plusieurs crédits au cours de l'année académique en cours » manque également en fait, la partie défenderesse ayant considéré que « *La réussite de 30 crédits en gestion durant 2 années de master n'augure d'aucune manière que l'intéressé pourrait réussir un bachelier en comptabilité dans des délais raisonnables. Rappelons que toute réorientation est possible dès lors que l'étudiant continue de répondre aux critères fixés par la loi* ».

Le Conseil relève à titre surabondant que le fait que le requérant a décidé de se réorienter dans un secteur en pénurie est un élément invoqué pour la première fois en termes de requête, ce dernier n'en ayant pas fait état dans sa demande d'être entendu. Par conséquent, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise de la décision attaquée, d'éléments dont elle n'avait pas connaissance.

Pour le surplus, le Conseil constate que les arguments développés dans la requête sont principalement dirigés contre la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse le 26 mars 2024 à l'égard du requérant, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours formé en temps utile.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

A. IGREK,

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT